



Signataires : Jean-Marc Guinchard, Jacques Blondin, Thierry Arn, Patricia Bidaux, Alia Chaker Mangeat

Date de dépôt : 8 septembre 2026

Proposition de motion

Allocations familiales : utilisons les réserves excédentaires du Fonds cantonal de compensation pour aider davantage nos familles !

Le GRAND CONSEIL de la République et canton de Genève considérant :

- que les allocations familiales ont pour fonction de compenser partiellement les charges financières liées à l'entretien et à la formation des enfants et constituent un soutien direct et régulier au pouvoir d'achat des familles, notamment face à l'augmentation du coût de la vie, des loyers, des primes d'assurance-maladie et des dépenses courantes ;
- qu'en 2024, le régime des allocations familiales a versé près de 848 millions de francs de prestations et soutenu environ 136 700 ayants droit ;
- que le Fonds cantonal de compensation des allocations familiales présentait, au 31 décembre 2024, une fortune totale de plus de 460 millions de francs, soit une augmentation de près de 40 millions par rapport à l'année précédente ;
- que l'exercice 2024 s'est achevé sur un excédent d'exploitation de près de 14 millions de francs et un résultat total positif de plus de 38 millions, notamment grâce aux revenus tirés des placements ;
- que ces résultats positifs ont été obtenus malgré la diminution du taux de cotisation, témoignant de la solidité financière du régime ;
- que la réserve de couverture des risques de fluctuation du Fonds atteignait plus de 412 millions de francs à la fin de l'année 2024, alors que le

règlement exige qu'elle corresponde au minimum à 25% des dépenses annuelles du régime ;

- qu'il convient néanmoins de préserver une réserve suffisante pour garantir le versement des prestations, couvrir les risques de fluctuation et assurer durablement l'équilibre financier du Fonds ;
- que, lorsque la situation financière du Fonds fait apparaître des réserves excédant durablement le niveau nécessaire à l'accomplissement de ces objectifs, une partie de cette marge peut être affectée au soutien des familles sous la forme d'un supplément temporaire aux allocations familiales ;
- qu'un tel supplément doit être strictement limité aux ressources excédentaires disponibles, sans créer de nouvelle charge permanente pour le régime des allocations familiales ;
- que son octroi ne doit en aucun cas conduire, immédiatement ou ultérieurement, à une augmentation du taux de cotisation supporté par les employeurs, les indépendants ou les salariés d'un employeur exempté de l'AVS ;
- que le supplément ne doit être introduit ou reconduit que si son financement est entièrement assuré pour toute la durée prévue, sans que son versement antérieur crée un droit à son renouvellement ;
- qu'une utilisation équilibrée des éventuels excédents permettrait ainsi de concilier la sécurité financière du régime, la maîtrise des cotisations et un soutien concret au pouvoir d'achat des familles,

invite le Conseil d'Etat

- à déterminer, sur la base d'un rapport du conseil d'administration du Fonds cantonal de compensation des allocations familiales, la part des réserves qui excède le niveau prudentiel nécessaire à la couverture des engagements du Fonds, à la stabilité financière du régime et au maintien du taux de cotisation ;
- à présenter un projet de loi permettant d'affecter, lorsque la situation financière du Fonds le permet, tout ou partie de la part excédentaire de ses réserves au financement d'un supplément temporaire aux allocations familiales ;
- à prévoir dans ce projet de loi que le montant, la durée et les modalités de versement de ce supplément sont déterminés en fonction de l'excédent

disponible, sans entraîner une modification durable des montants légaux des allocations familiales ni créer un droit à son renouvellement ;

- à garantir, avant l'introduction de chaque supplément, que son financement est entièrement couvert pour toute la durée arrêtée et à exclure toute reconduction lorsque les ressources excédentaires disponibles sont insuffisantes ;
- à financer ce supplément exclusivement au moyen de la part excédentaire des réserves du Fonds et à garantir que son octroi, son éventuelle reconduction ou son financement ne puissent, en aucun cas, entraîner une augmentation du taux de cotisation des employeurs, des indépendants ou des salariés d'un employeur exempté de l'AVS ;
- à garantir que cette utilisation des réserves ne compromette ni l'équilibre financier du Fonds ni sa capacité à couvrir les risques de fluctuation ;
- à informer périodiquement le Grand Conseil de la situation financière du Fonds et de l'utilisation des éventuels excédents en faveur des familles.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Elever un enfant est un bonheur et représente un des plus beaux projets de vie, mais cela implique aussi des sacrifices et souvent une charge financière importante. Alimentation, vêtements, logement, assurance-maladie, garde, transports, formation ou encore activités extrascolaires : les dépenses s'accumulent rapidement et pèsent de plus en plus lourd dans le budget des familles. Dans un canton où le coût de la vie est particulièrement élevé, de nombreux parents doivent aujourd'hui faire des choix et renoncer à certaines dépenses. Les allocations familiales ne couvrent évidemment pas l'ensemble de ces coûts, mais elles apportent toutefois un soutien régulier et concret.

Notre régime des allocations familiales joue ainsi un rôle majeur qu'il convient de soutenir. En 2024, près de 848 millions de francs de prestations ont été versés et environ 136 700 ayants droit ont été soutenus. Ces chiffres montrent non seulement l'importance de cette politique familiale, mais également la place qu'elle occupe dans le maintien du pouvoir d'achat d'une large partie de la population.

Le financement de ces prestations repose principalement sur les cotisations versées par les employeurs et les personnes exerçant une activité indépendante. Le Fonds cantonal de compensation des allocations familiales centralise les recettes et les dépenses du régime ; il assure une solidarité entre les différentes branches de l'économie genevoise et constitue les réserves nécessaires pour garantir le paiement des allocations, y compris lorsque la conjoncture économique devient moins favorable.

La situation financière du Fonds est aujourd'hui particulièrement solide¹. A la fin de l'année 2024, sa fortune totale dépassait 460 millions de francs, soit une progression de près de 40 millions en une année. Le régime a enregistré un excédent d'exploitation de près de 14 millions de francs, tandis que le résultat global de l'exercice dépassait 38 millions, notamment grâce aux revenus et aux performances des placements.

Ces résultats ont été obtenus alors même que le taux de cotisation avait été abaissé de 2,34% en 2023 à 2,28% en 2024. Ils témoignent de la bonne santé du régime et de la progression des revenus soumis à cotisation. Ils montrent également que la diminution du taux n'a pas empêché le Fonds de couvrir ses dépenses et de renforcer sa fortune.

¹ Fonds cantonal de compensation des allocations familiales, Rapport de gestion 2024, pp. 16 et 21 à 25.

A la fin de l'année 2024, la réserve de couverture des risques de fluctuation atteignait plus de 412 millions de francs. Le règlement exige qu'elle corresponde au minimum à 25% des dépenses annuelles du régime. Cette différence laisse apparaître une marge potentielle importante. Il serait toutefois incorrect de considérer que la fortune du Fonds peut être immédiatement distribuée dans son ensemble. Une partie de celle-ci est investie ou affectée à la couverture des risques, et le Fonds doit en tout temps être capable de faire face à ses engagements.

La présente motion ne demande donc pas de puiser sans discernement dans les réserves. Elle demande, au contraire, qu'une analyse précise soit réalisée par le conseil d'administration du Fonds afin de déterminer la part qui excède réellement le niveau prudentiel nécessaire à la sécurité du régime. Cette appréciation devra tenir compte de l'évolution prévisible des dépenses, de la masse salariale, de la conjoncture économique, des risques liés aux placements et de la nécessité de garantir durablement le versement des prestations.

Si cette analyse confirme l'existence de réserves durablement excédentaires, il paraît légitime qu'une partie de cette marge puisse bénéficier aux familles puisque ces ressources ont été constituées dans le cadre du régime des allocations familiales. Leur utilisation doit donc rester liée à sa mission première : alléger les charges financières supportées par les parents.

La motion propose pour cela la création d'un supplément temporaire aux allocations familiales. Il ne s'agit pas d'augmenter durablement les montants inscrits dans la loi ni de créer une nouvelle dépense permanente. Le montant et la durée du supplément devront être fixés en fonction des ressources réellement disponibles. Son financement devra être entièrement assuré avant son introduction, pour toute la période durant laquelle il sera versé.

Une fois annoncé, le supplément ne doit pas être interrompu en cours de versement faute de moyens. En revanche, son attribution ne devra créer aucun droit à un renouvellement. Une éventuelle reconduction ne pourra être envisagée que si une nouvelle analyse établit que les réserves excédentaires permettent à nouveau de la financer intégralement.

Cette mesure ne devra par ailleurs entraîner aucune augmentation du taux de cotisation, ni au moment de son introduction ni ultérieurement. Les employeurs, les indépendants et les salariés d'un employeur exempté de l'AVS ne doivent pas avoir à financer les conséquences d'une décision prise sur la base d'une situation excédentaire. Si les ressources disponibles ne sont

pas suffisantes, le supplément ne devra simplement pas être introduit ou reconduit.

La préservation de l'équilibre financier du Fonds reste donc prioritaire : son niveau des réserves ne devra jamais descendre en dessous de celui qui est nécessaire à la couverture des risques et au paiement régulier des allocations. La présente motion ne remet pas en cause cette prudence. Elle propose uniquement qu'au-delà de ce niveau de sécurité, une utilisation temporaire et mesurée des éventuels excédents puisse être envisagée.

La création d'un tel mécanisme nécessite une base légale claire. C'est pourquoi la motion demande au Conseil d'Etat de présenter au Grand Conseil un projet de loi. Le parlement pourra ainsi examiner le montant, la durée, les conditions de financement et les modalités de versement du supplément.

Enfin, le Grand Conseil doit pouvoir suivre l'évolution de la situation financière du Fonds. Une information périodique sur le niveau de ses réserves, ses résultats et l'utilisation des éventuels excédents permettra d'évaluer régulièrement si un supplément temporaire peut être accordé sans mettre en danger le régime ni provoquer une hausse des cotisations.

Cette proposition poursuit ainsi un objectif simple et équilibré : préserver la sécurité financière du Fonds, maintenir la maîtrise des cotisations et, lorsque les moyens sont réellement disponibles, faire bénéficier les familles d'une partie des réserves excédentaires constituées dans le cadre du régime des allocations familiales.

Au vu de ces explications, nous vous invitons, Mesdames et Messieurs les députés, à réserver un bon accueil à la présente proposition de motion.